



## Arrêt

**n° 206 524 du 5 juillet 2018**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 avril 2018 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 juin 2018.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. BENNETT *loco* Me E. HALABI, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil. Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye d'un nouvel élément.

Lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, le Conseil a rejeté la précédente demande de protection internationale de la partie requérante en estimant que la crainte alléguée manquait de fondement objectif et qu'il n'existait pas de

sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides considère que l'attestation de l'association « *Timidria* » invoquée par la partie requérante n'est pas d'une nature telle que le Conseil aurait, s'il en avait eu connaissance, pris une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande de protection internationale. Il constate par ailleurs une contradiction dans les déclarations successives de la partie requérante, cette dernière déclarant lors de sa seconde demande s'être présentée auprès de l'association « *Timidria* » avant son départ du Niger alors qu'elle avait précisé ne pas connaître d'association et n'avoir sollicité aucune aide lors de sa première demande.

La partie requérante ne semble formuler, en termes de requête, aucun argument pertinent de nature à justifier une autre conclusion qu'il s'agisse tant de la relativité de la valeur probante de la pièce déposée que de la contradiction invoquée. L'explication donnée en termes de requête pour lever cette contradiction qui se borne à invoquer l'analphabétisme du requérant pour justifier sa confusion entre l'Ambassade française et l'association « *Timidria* », n'emporte pas la conviction du Conseil. Le Conseil relève en outre que l'attestation en question présente le requérant comme un membre de la sous-section de Balleyara de l'association, ce qui n'est pas compatible avec les déclarations initiales du requérant qui déclarait, lors de sa première demande d'asile, ne pas connaître d'association luttant pour la cause des esclaves au Niger.

Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juillet deux mille dix-huit par :

M. S. BODART,	président,
M. P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,

P. MATTA

S. BODART